

N° 98.2468

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gérard BOSSARD

Le Tribunal administratif de Nantes,
4^{ème} chambre,

M. Chabiron
Rapporteur

M. Degommier
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 mai 2002
Lecture du 12 juin 2002

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 24 juin 1998, sous le n° 98.2468, présentée par M. Gérard BOSSARD, demeurant 45, rue du Maine, 44000 Nantes ;

M. BOSSARD demande au Tribunal

1°) d'annuler la décision, en date du 29 avril 1998, par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (service des pensions) a rejeté sa demande tendant à la prise en compte, dans le calcul de sa pension, de la bonification de 5 ans prévue par l'article L. 12-6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour services effectués dans l'industrie avant sa titularisation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser le rappel de pension correspondant à cette bonification, rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 1997, assorti des intérêts de droit ;

3°) qu'il soit tenu compte du surplus d'impôt qui en résultera ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 3 novembre 1998, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (service des pensions), qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au greffe le 7 décembre 1998, présenté par M. BOSSARD qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 1999, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, qui conclut aux mêmes fins de rejet que son mémoire précédent, par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés comme ci-dessus respectivement le 31 mars 1999, le 13 janvier 2000, le 28 juin 2000 et le 20 avril 2001, présentés par M. BOSSARD qui conclut aux mêmes fins que ses écrits précédents, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 20 novembre 2001, par laquelle le président de la 4^{ème} chambre a fixé la date de la clôture de l'instruction au 20 décembre 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2002 :

le rapport de M. Chabiron, premier conseiller,

les observations de M. BOSSARD, requérant,

et les conclusions de M. Degommier, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 29 avril 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement l'administration publique, les bonifications ci-après (...) h) bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés", et qu'aux termes de l'article R. 25 du même code : "La bonification prévue à l'article L. 12-h est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés" ; que l'article 22 du décret du 14 août 1909 modifié relatif aux personnels de l'école nationale supérieure d'arts et métiers dispose que "Les candidats aux fonctions d'ingénieur-chef des travaux doivent : 1° Justifier de cinq années au moins de pratique dans les ateliers de l'industrie ou des écoles techniques ; 2° Subir les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique."

Considérant que, pour refuser à M. Gérard BOSSARD le bénéfice de la bonification de cinq ans susmentionnée, le ministre de l'éducation nationale, suivant en cela la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé avait été titularisé sans avoir passé les épreuves d'un concours mais avait été recruté exclusivement sur titres ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que, contrairement à ce que soutient le défendeur, M. BOSSARD était titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'autre part que, pour l'attribution du poste de chef de travaux stagiaire, sa seule candidature a été retenue, après une première sélection sur titres de trois candidats, par une "commission de recrutement" qui a auditionné ces candidats ; que, dans ces conditions, M. BOSSARD doit être regardé comme ayant été recruté par voie de concours ;

Considérant, en second lieu, que si les conditions et le programme des épreuves de ce concours n'ont pas été arrêtés, en méconnaissance des dispositions susrappelées du 2° de l'article 22 du décret du 14 août 1909 par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique ou l'autorité qui s'y est substitué, le requérant fait valoir, sans être contredit, que lors de son recrutement, en 1978, un tel concours n'avait pas encore été organisé dans la mesure où ses connaissances, à savoir les nouvelles techniques informatiques, portaient sur des matières qui n'étaient pas encore enseignées et dont il a dû, lui-même, définir les conditions d'enseignement ; que, dès lors, l'administration ne saurait utilement reprocher à l'intéressé de ne pas avoir satisfait à une formalité rendue impossible en raison de la non parution des textes relatifs aux modalités d'un concours de recrutement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de sa requête, que M. BOSSARD est fondé à soutenir que la décision susvisée du 29 avril 1998 qu'il conteste est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin de condamnation de l'Etat

Considérant que, par voie de conséquence de ce qui précède, M. BOSSARD est fondé à demander que l'Etat soit condamné à lui verser le rappel de pension résultant de la prise en compte d'une bonification de cinq ans ; que la somme qui lui est due à ce titre portera intérêt au taux légal à compter du 30 septembre 1997, date de sa demande de révision de pension, pour la période courant du 1^{er} septembre 1997, date de son admission à la retraite, au 30 juin 1998, dernière annuité due à la date d'enregistrement de sa requête, et à partir de la date d'échéance de chaque annuité de pension, pour la période courant du 30 juin 1998 à la date de paiement du principal ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit tenu compte du surplus d'impôt qui résultera du paiement du rappel

Considérant que le litige ainsi évoqué n'est pas encore né ni certain ; qu'ainsi, ces conclusions sont prématurées et ne peuvent qu'être rejetées ;

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. Gérard BOSSARD un rappel de pension correspondant à la prise en compte, dans la détermination de ses droits, de la bonification de cinq ans prévue par les dispositions combinées des articles L. 12 et R.25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 : La somme due en application de l'article 2 ci-dessus portera intérêts selon les modalités indiquées dans les motifs du présent jugement.

Article 4 : M. BOSSARD est renvoyé devant l'administration pour calcul et liquidation de la somme qui lui est due en application des articles 2 et 3 du présent jugement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. BOSSARD est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. BOSSARD, au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 mai 2002, où siégeaient :

M. Chamard, président,

M. Chabiron et M. Christien, premiers conseillers, assistés de Mme Debout, greffier.

Prononcé en audience publique le 12 juin 2002.

Le rapporteur,



A. Chabiron

Le président,



M. Chamard

Le greffier,



L. Debout

La République mande et ordonne
au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



Laurence DEBOUT

